

interparfums

Société anonyme au capital de 66 000 903 euros
Siège social : 4 rond-point des Champs Elysées 75008 PARIS
350 219 382 00032 RCS PARIS

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 22 AVRIL 2013

En application des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat par la société Interparfums de ses propres actions. Ce programme a été autorisé par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 22 avril 2013 dans sa sixième résolution ordinaire et mis en œuvre par le Conseil d'administration en date du 22 mai 2013.

▪ **NOMBRE DE TITRES ET PART DE CAPITAL DETENUS PAR LA SOCIETE**

Emetteur : les actions de la société Inter Parfums sont cotées sur le marché réglementé EUROLIST de NYSE EURONEXT Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0004024222,

A la date de mise en œuvre du programme décidée par le Conseil d'administration par délibération en date du 22 mai 2013, le capital de la société Interparfums s'élève à 66 000 903 euros divisé en 22 000 301 actions de 3 euros de valeur nominale chacune.

A cette date, la Société détenait 22 394 actions propres, soit 0,10 % du capital. Il n'a été réalisé aucune annulation des titres acquis à ce titre.

▪ **REPARTITION PAR OBJECTIFS DU NOUVEAU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

Au 22 mai 2013 la totalité des 22 394 actions propres sont détenues par la Société dans le cadre du contrat de liquidité et sont toutes affectées au premier objectif du programme de rachat d'actions propres à savoir l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI .

▪ **OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 AVRIL 2013**

L'acquisition des actions pourra être effectuée par ordre de priorité décroissant en vue de :

- l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- l'attribution aux salariés ou mandataires sociaux de la société et/ou de son groupe, sous forme d'options d'achats d'actions (articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce) et/ou d'actions gratuites (articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce) ;
- la remise d'actions à l'occasion d'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;
- la remise des actions en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe dans le cadre de la réglementation boursière ;
- l'annulation éventuelle d'actions en vue d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact de dilution pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption par la présente assemblée à titre extraordinaire de la douzième résolution ci-après autorisant cette annulation ;
- permettre à la société d'opérer sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisé ou admise par la loi ou la réglementation en vigueur.

▪ **PART MAXIMALE DU CAPITAL ET NOMBRE MAXIMAL DE TITRES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACQUIS AU TITRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

La part maximale dont le rachat a été autorisé par l'assemblée générale du 22 avril 2013 dans le cadre du programme de rachat d'actions est de 5% du nombre total des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, étant exposé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations le modifiant postérieurement à l'assemblée.

A titre indicatif, sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société à la date du 31 décembre 2012, 5% du nombre total des actions composant le capital social de la Société représente 1 100 015 actions.

▪ **PRIX MAXIMUM D'ACHAT DES ACTIONS ET MONTANT MAXIMAL DES FONDS AFFECTES AU RACHAT**

Le prix maximum d'achat fixé par l'assemblée générale du 22 avril 2013 est de 40 euros par actions, étant précisé que ce prix pourra être ajusté pour tenir compte de l'incidence des opérations sur le capital, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres.

Sur la base d'un nombre maximum de titres pouvant être détenu représentant 5% des actions composant le capital social de la Société et sur la base du prix maximum d'achat autorisé de 40 euros, le montant maximum d'achat théorique représenterait 44 000 602 euros.

▪ **MODALITES DES ACHATS ET DES CESSIONS**

L'assemblée générale du 22 avril 2013 a décidé que, dans les limites des réglementations en vigueur, l'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, aux époques que le Conseil d'Administration appréciera y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation en vigueur, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc de titres.

▪ **DUREE DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS**

La durée du programme de rachat d'actions est de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires du 22 avril 2013 l'ayant autorisé, soit jusqu'au 22 octobre 2014.

L'assemblée des actionnaires a décidé que le nouveau programme de rachat d'actions autorisé prendra effet à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration décidera sa mise en œuvre, cette décision entraînant de plein droit l'expiration de la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 27 avril 2012 dans sa septième résolution.